

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2826/2018
RG 3640/2018JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/03/2019LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE COTE D'IVOIRE (BSIC
CI)

C/

1/ LA SOCIETE COCOA TRADE
IVOIRE ANCIENNEMENT NOVEL COTE
D'IVOIRE (NOVEL CI)(SCPA ANTHONY FOFANA ET
ASSOCIES)2/ MONSIEUR DIADHIOU ALBERT
CLAUDE(SCPA ANTHONY FOFANA ET
ASSOCIES)DECISION
Contradictoire

Déclare la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN COTE D'IVOIRE dite BSIC CI, SA, irrecevable en son action ;
 La Condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
Mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN COTE D'IVOIRE dite (BSIC CI ou la BANQUE), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 13.700.000.000fcfa, dont le siège est sis à Abidjan, plateau, Avenue Noguès, immeuble BROADWAY CENTER, 01 BP 10323 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2008-B-7179, téléphone 20 30 99 99, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, monsieur SALIF KEITA ;
 laquelle a élu domicile au cabinet d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody Ambassades, rue Bya, villa Economie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Côte d'Ivoire, téléphone 22 44 74 00 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ la société COCOA TRADE IVOIRE, SA,
Anciennement dénommée NOVEL CI, société



anonyme avec conseil d'administration, au capital de 200.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone 3, rue des Brasseurs, immeuble SCI REDINVEST, 15 BP 53 Abidjan 15, téléphone 21 75 69 10, RCCM N° CI-ABJ-2007-B-4972, représentée par monsieur DIADHIOU ALBERT CLAUDE, Président Directeur Général ;

2/ MONSIEUR DIADHIOU ALBERT CLAUDE, majeur, administrateur de société de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan cocody Riviera 3, lot N° 416, îlot N° 116, 04 BP 1121 Abidjan 04 ;

Ayant pour conseil le cabinet ANTHONY FOFANA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau, boulevard de la République, immeuble le JECEDA, entrée C, 4^{ème} étage, porte 41 et 42, téléphone 20 25 51 25 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été appelée;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire à l'audience publique du 09/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1114/18;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS
ET MOYENS DES PARTIES

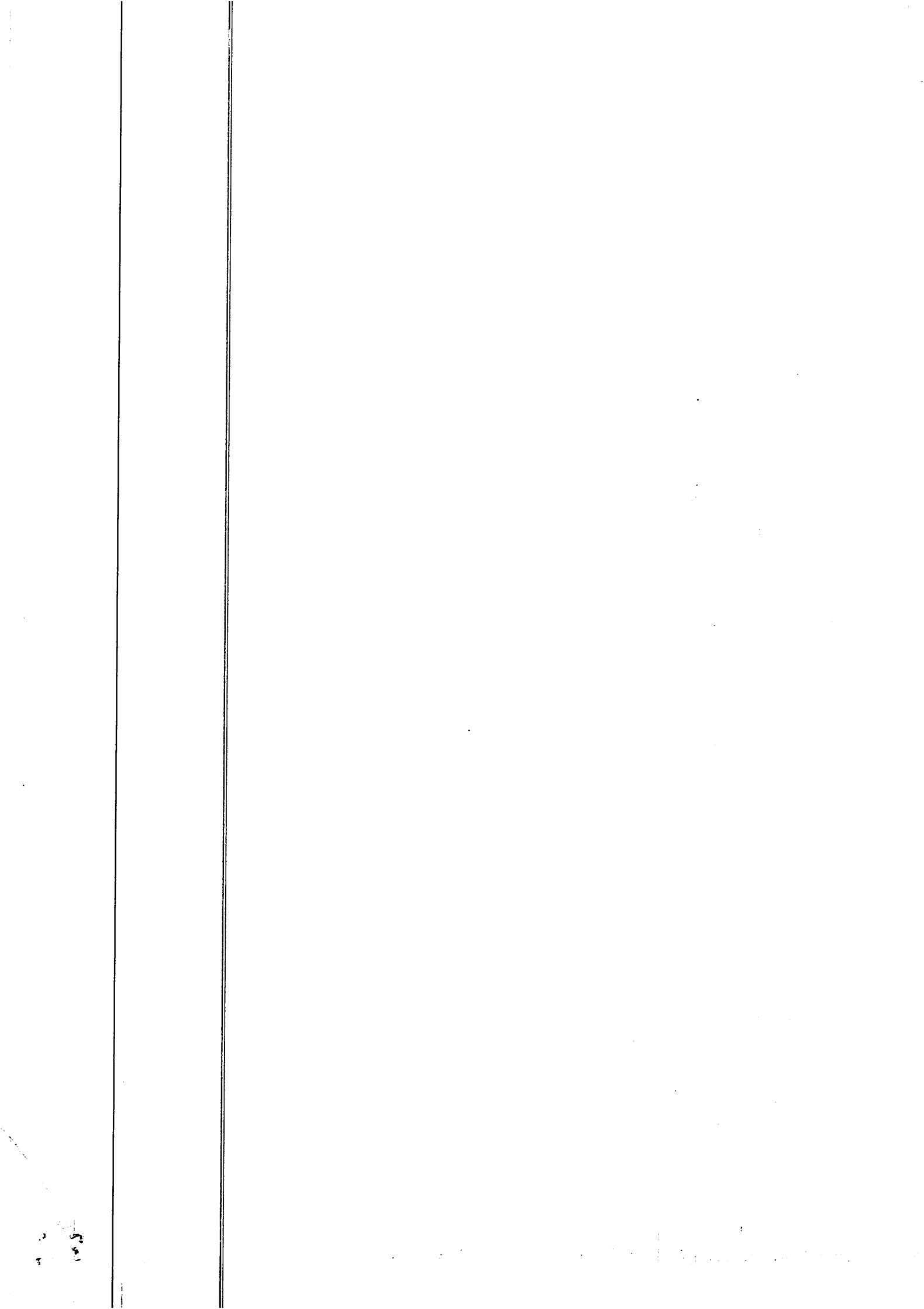
Par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2018, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN COTE D'IVOIRE dite BSIC CI, SA a fait servir assignation à la société COCOA TRADE IVOIRE, SA, Anciennement dénommée NOVEL CI, SA, d'avoir à comparaître le 27 juillet 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - 162.889.125 FCFA au titre du montant de sa créance;
 - 1.456.953.000 FCFA à titre de dommages et intérêts prévus à l'article 1153 du code civil ;
 - 4.038.290 FCFA au titre des pénalités de retard d'ordre conventionnel ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société BSIC-CI expose que pour la campagne 2012-2013, elle a accordé à la société COCOA TRADE IVOIRE plusieurs lignes de crédit d'exploitation d'un montant global de 4.500.000.000 FCFA en principal décomposé comme suit :

- Une ligne de facilité de caisse à hauteur de 500.000.000 FCFA au taux de 7.75% l'an;
- Une ligne d'avance sur produits nantis à concurrence de 3.000.000 FCFA au taux de 7.25% l'an ;
- Une ligne de caution de déblocage à concurrence de 5000.000.000 FCFA au taux de 1.1% l'an ;
- Une ligne de prêt commercial (crédit spot) à concurrence de 500.000.000 FCFA au taux de 9% l'an ;

Elle explique qu'au terme de cette convention d'ouverture de lignes de crédit conclue le 21 décembre 2012, la société COCOA TRADE IVOIRE



s'est engagée à procéder au remboursement du crédit global par échéances mensuelles successives étalées sur une période maximale de 12 mois;

Elle relève qu'à l'échéance convenue, la débitrice est restée lui devoir un solde débiteur de 416.438.242 FCFA ;

Elle précise qu'après plusieurs facilités de remboursement à elle accordées sur une période de quatre (04) ans, elle reste encore lui devoir la somme de 162.889.125 FCFA après l'arrêté contradictoire de son compte ;

Elle estime que les différentes relances à elle faite en vue de l'extinction de sa dette sont restées vaines ;

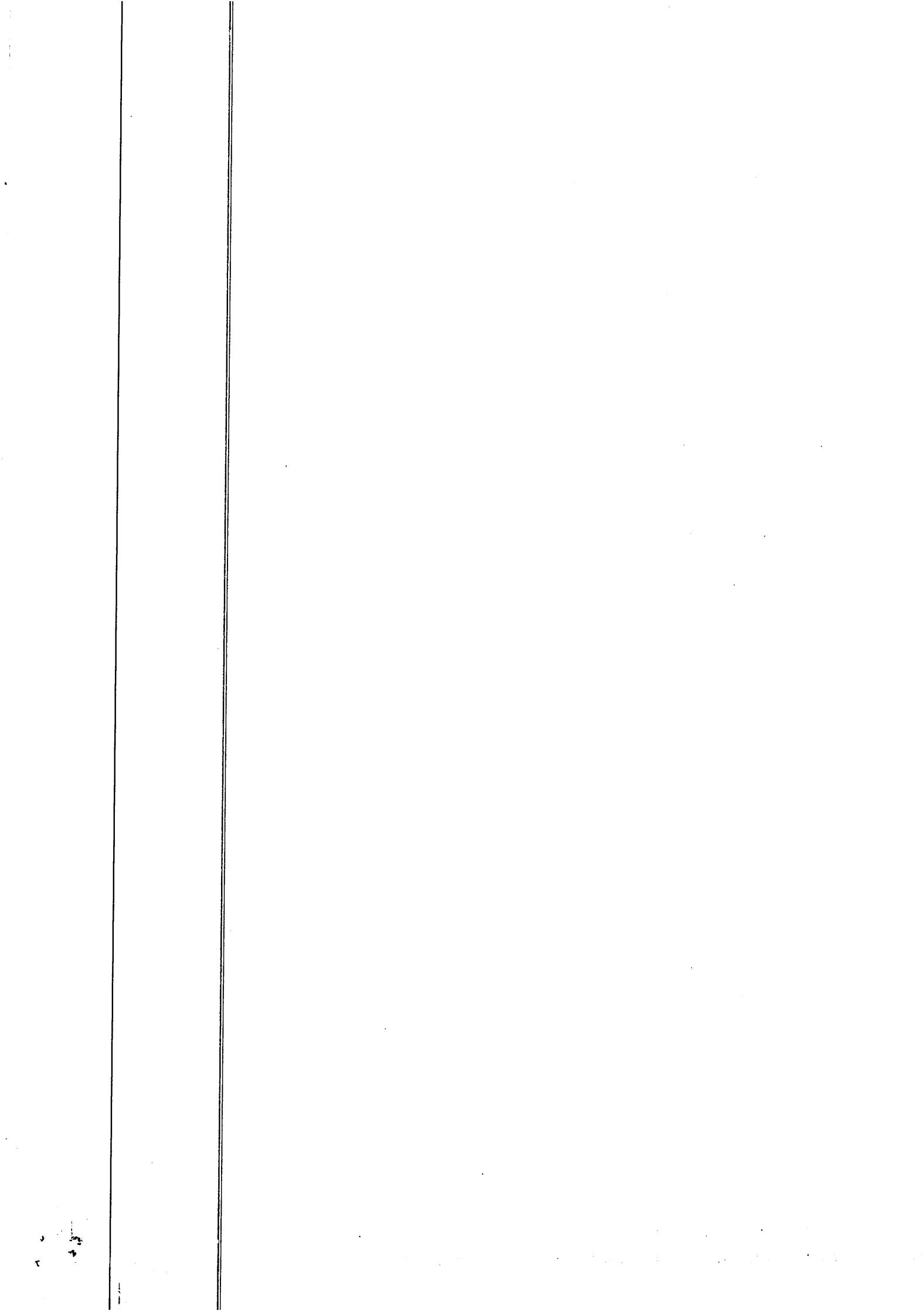
Elle considère que ce manquement lui cause d'énormes préjudices de sorte qu'elle sollicite du tribunal la reconnaissance de ses droits sus-évoqués ;

En réplique, la défenderesse plaide in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que la juridiction présidentielle de ce siège ayant désigné un médiateur pour le règlement amiable de leur litige, le créancier ne peut passer outre cette conciliation qui n'a pas encore échoué ;

Au fond, elle estime avoir effectué plusieurs paiements partiels de sorte que le montant de la créance réclamée est inexact ;

Selon elle, il y a compte à faire et sollicite que la demanderesse soit déboutée de toutes ses prétentions ;

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 15 octobre 2018, la société BSIC CI, SA a assigné Monsieur DIADHIOU ALBERT CLAUDE à



comparaître le 02 novembre 2018, devant le tribunal de ce siège aux fins de sa condamnation à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA en sa qualité de caution solidaire de la société COCOA TRADE IVOIRE ;

En réplique, Monsieur DIADHIOU ALBERT CLAUDE s'est prévalu des mêmes moyens de défense que ceux invoqués par la société COCOA TRADE IVOIRE ;

A l'audience du 30 novembre 2018, le tribunal a ordonné la jonction de deux procédures RG 2826/2018 ET RG 3640/2018 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la jonction

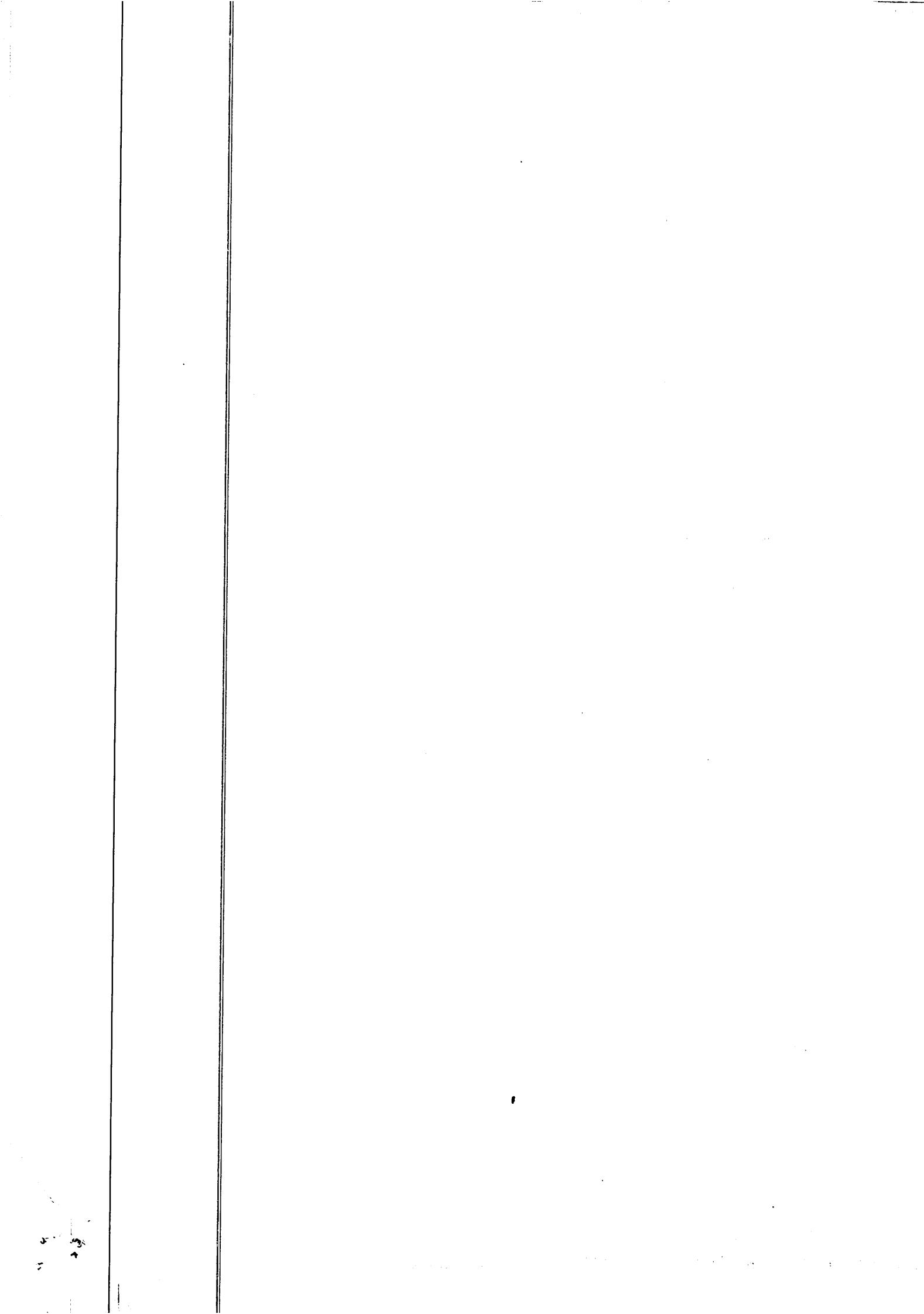
Les deux procédures N°RG 2826/2018 et RG 3640/2018 présentent une connexité de sorte que pour une bonne administration du service de la justice et pour éviter une contrariété de décision, il sied d'ordonner leur jonction en une seule et même procédure ;

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :



- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

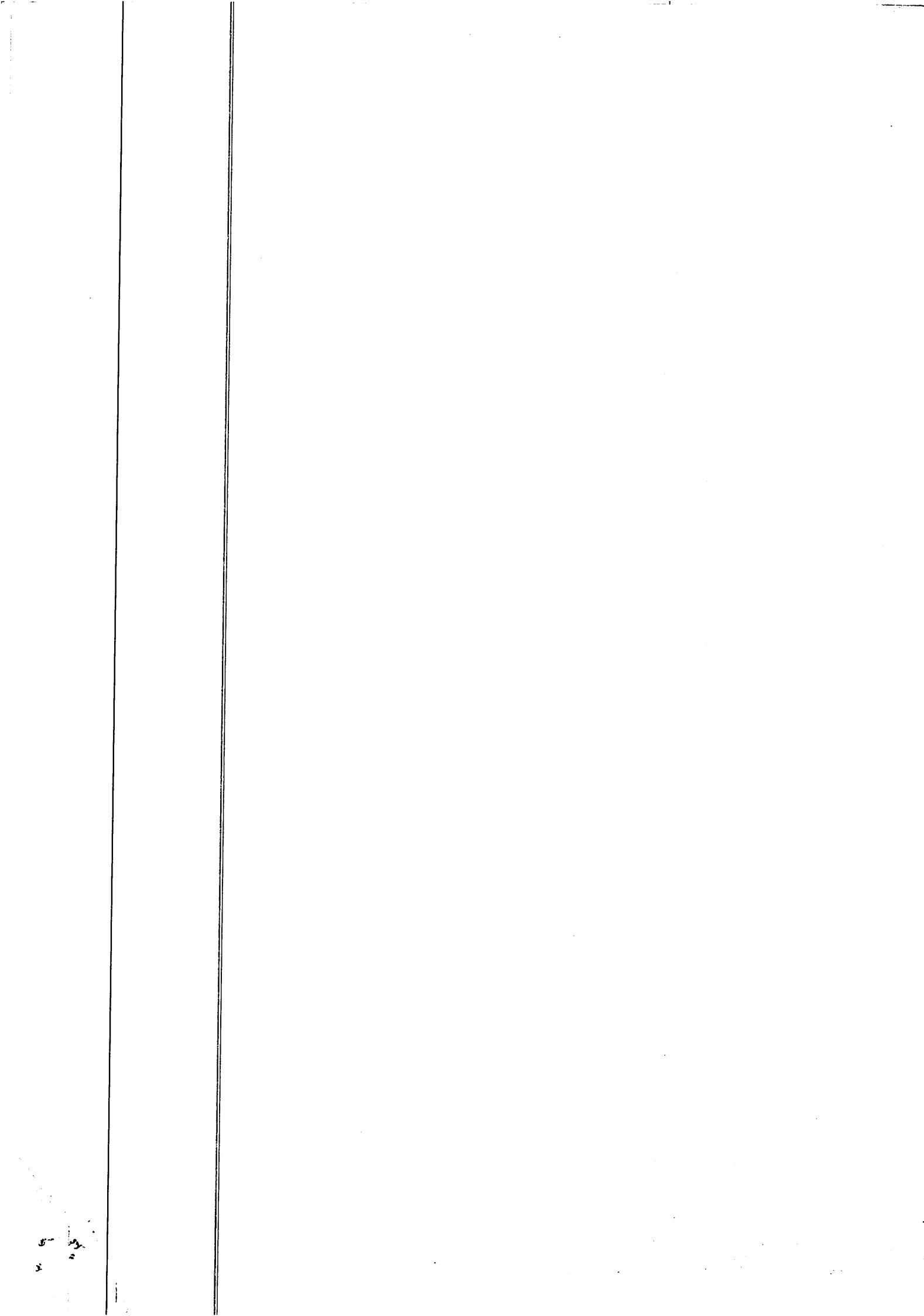
Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les défendeurs plaignent l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse les a assignés devant le tribunal alors qu'une médiation est en cours entre les parties ;

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme relatif à la médiation, « *Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont expressément engagées à n'entamer, pendant une période donnée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un différend déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une partie estime nécessaire d'engager, à des fins provisoires et conservatoires, une procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation.* » ;

Il résulte de ce texte que lorsque les parties sont engagées dans une procédure de médiation, celle-ci doit être conduite jusqu'à son terme avant d'initier une procédure judiciaire ou arbitrale portant sur le même objet ;



En l'espèce, la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège a suivant ordonnance N°1972/2018 du 09 juillet 2018 nommé Maître KOFFI ANNE DOMINIQUE, AVOCAT et Médiateur professionnel en qualité de conciliateur dans le litige opposant les parties ;

Ladite ordonnance ayant été notifiée aux parties, celles-ci ne rapportent pas la preuve que cette conciliation n'a pu aboutir ;

D'ailleurs l'article 12 in fine de l'acte uniforme susvisé énonce : « La partie qui entend se prévaloir de la fin de la médiation est tenue d'en apporter la preuve ; elle peut le faire par tout moyen. » ;

Pour n'avoir pas rapporté la preuve de la médiation en cours entre les parties, il sied de dire que la présente action est prématurée de sorte qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE EN COTE D'IVOIRE dite BSIC CI, SA, irrecevable en son action ;

La Condamne aux entiers dépens de l'instance. Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCL: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 33

N° 668 Bord 251 52

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000
1.0000000000000000